



**EXTRAITS DU REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 17 NOVEMBRE 1997 CONCERNANT LES PROCEDURES
ET LES FORMALITES ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE BREVETS D'INVENTION
(MEMORIAL A N° 96 DU 17/12/1997)**

Art. 6 - Dispositions générales relatives à la présentation des pièces techniques

1. La description de l'invention, les revendications, les dessins et l'abrégé constituent les pièces techniques de la demande de brevet ou du brevet.
2. Les pièces techniques doivent être produites en trois exemplaires se prêtant à une reproduction directe.
3. Elles doivent être remises sur papier blanc et durable de format A4 (21 x 29,7 cm).
4. Les feuilles des pièces techniques, dont un seul côté doit être utilisé, sont à présenter dans le sens vertical. Toutes les feuilles doivent être réunies de façon à pouvoir être facilement feuilletées et aisément séparées et réunies à nouveau.
5. Les pages des pièces techniques doivent comporter à gauche une marge vierge d'au moins 2,5 centimètres et sur les autres côtés une marge vierge d'au moins 2 centimètres. Toutefois, les planches de dessin doivent comporter une marge minimale de 2,5 centimètres sur le côté supérieur et sur le côté gauche, une marge minimale de 1,5 centimètres sur le côté droit et une marge minimale de 1 centimètre sur le côté inférieur.
6. Toutes les feuilles doivent être numérotées consécutivement en chiffres arabes. Les numéros des feuilles sont à placer en milieu de ligne, au-dessous de la marge supérieure ou au-dessus de la marge inférieure de la feuille.
7. Les textes doivent être dactylographiés ou imprimés. Exceptionnellement, les symboles ou autres signes, les formules chimiques ou mathématiques peuvent être écrits à la main ou dessinés. L'interligne doit être de 1 1/2. Les caractères doivent être choisis de telle sorte que les majuscules aient au moins 0,21 centimètres de haut. L'écriture doit être indélébile.
8. La description, les revendications et l'abrégé ne doivent pas comporter de dessins. Chacune de ces trois parties des pièces techniques doit commencer sur une nouvelle feuille.
9. Les unités de poids et de mesure doivent être exprimées selon le système métrique, et les températures en degrés Celsius, le cas échéant à titre subsidiaire. En règle générale, seuls les termes, signes et symboles techniques généralement acceptés dans le domaine considéré doivent être utilisés. La terminologie et les signes doivent être uniformes dans l'ensemble des pièces techniques.

10. Si, par exception, une ou plusieurs feuilles sont réservées à des tableaux, des formules mathématiques ou chimiques ou des figures de dessin, disposés dans le sens de la longueur de la feuille, la base de la feuille doit se trouver sur le côté droit de la feuille en position verticale.

11. Les éventuelles surcharges, ratures ou altérations sont à mentionner et parapher en bas de page par le demandeur du brevet ou son mandataire.

Art. 7 - Description

1. La pièce contenant la description de l'invention doit comporter le titre "Description" ou "Mémoire descriptif". Lorsque la demande est déposée en langue allemande, luxembourgeoise ou anglaise, les termes à utiliser sont respectivement "Beschreibung", "Beschreibung" et "Description".

2. Elle doit ensuite:

- a) reproduire en premier lieu le titre de l'invention;
- b) préciser le domaine technique auquel se rapporte l'invention;
- c) indiquer l'état de la technique antérieure, dans la mesure où le demandeur le connaît, le cas échéant au moyen de citations documentaires;
- d) exposer l'invention, telle qu'elle est caractérisée dans les revendications, le cas échéant sous forme d'une solution apportée à un problème technique, avec indication des avantages découlant de cette solution;
- e) décrire brièvement les figures de dessin, s'il en existe;
- f) indiquer en détail au moins un mode de réalisation de l'invention, incorporant le cas échéant des exemples ou des renvois commentés aux dessins;
- g) expliciter la manière dont l'invention est susceptible d'application industrielle, dans la mesure où cela ne découle pas déjà clairement de la description ou de la nature de l'invention.

3. Les pages d'un exemplaire de la description sont paraphées par le déposant ou son mandataire. La dernière page doit porter la signature entière. Toutefois le chef de service peut dispenser de l'accomplissement de ces formalités.

Art. 8 – Revendications

1. La pièce contenant la ou les revendications doit comporter le titre "Revendication" ou "Revendications". Lorsque la demande est déposée en langue allemande, luxembourgeoise ou anglaise, les termes à utiliser sont respectivement "Patentansprüche", "Patentusprèch" et "Claims".
2. Les revendications ne doivent pas, sauf en cas de nécessité absolue, contenir des renvois à la description ou aux dessins.
3. Les signes de référence qui, dans les dessins, renvoient aux caractéristiques techniques de l'invention, peuvent être reportés, entre parenthèses, dans les autres parties des pièces techniques et notamment dans les revendications, si la compréhension s'en trouve facilitée. Ils n'ont pas pour effet de limiter les revendications.
4. Les revendications doivent être numérotées consécutivement en chiffres arabes.
5. Sous réserve de l'article 21 de la loi, une demande de brevet peut contenir plusieurs revendications indépendantes de la même catégorie (produit, procédé, dispositif, moyen, utilisation), si l'objet de l'invention ne peut être couvert de façon appropriée par une seule revendication.
6. Toute revendication, dite revendication dépendante, qui contient toutes les caractéristiques techniques d'une autre revendication, doit comporter, si possible dans la partie introductive, une référence à cette autre revendication et préciser, dans sa partie caractérisante, les caractéristiques techniques additionnelles pour lesquelles la protection est recherchée.
7. La traduction des revendications prévue à l'article 19, paragraphe 3, lettre a) de la loi doit être produite dans un délai d'un mois à partir de la date de dépôt de la demande de brevet.

Art. 9 – Dessins

1. Les dessins doivent être exécutés en lignes et traits noirs, indélébiles, bien délimités, sans couleurs ni lavis. Si des coupes sont indiquées par des hachures, celles-ci ne doivent pas entraver la lecture des signes de référence et des signes directrices.
2. L'échelle des dessins et leur exécution graphique doivent être telles que la reproduction photographique permette d'en distinguer sans peine tous les détails. Si l'échelle figure sur un dessin, elle doit être représentée graphiquement. Chaque élément d'une figure doit être représenté en proportion avec les autres éléments de la même figure.
3. Indépendamment de la numérotation des feuilles, les différentes figures doivent être numérotées consécutivement en chiffres arabes.
4. Les différentes figures disposées sur une même feuille doivent être séparées nettement les unes des autres. Exceptionnellement, les parties constitutives d'une même figure peuvent être représentées sur plusieurs feuilles, à condition que la figure d'ensemble puisse aisément être composée par juxtaposition des feuilles.

5. Les chiffres, lettres et signes de référence figurant dans les dessins et visant les mêmes éléments doivent être identiques dans l'ensemble des pièces techniques.
6. Les dessins ne doivent pas contenir de texte. De courtes indications indispensables sont admises. Ces indications doivent être exprimées dans la langue choisie pour la rédaction des pièces techniques.

Art. 10 - Abrégé

1. La pièce contenant l'abrégé doit comporter le titre "Abrégé". Lorsque la demande est déposée en langue allemande, luxembourgeoise ou anglaise, les termes à utiliser sont respectivement "Zusammenfassung", "Zësummefassung" et "Abstract".
2. Elle doit ensuite reproduire le titre de l'invention et résumer en cent cinquante mots au maximum l'exposé de l'invention contenu dans la description, les revendications et les dessins. A cet effet, l'abrégé doit indiquer de façon objective et précise le domaine technique auquel appartient l'invention, l'essence du problème technique et de la solution de ce problème par le moyen de l'invention, ainsi que la ou les formes principales d'usage auxquelles l'invention se prête.
3. Lorsque des feuilles de dessins ont été fournies à l'appui de la description, le déposant doit indiquer le numéro de la figure de dessin qu'il propose d'associer avec l'abrégé et joindre cette figure avec l'adjonction "Annexe à l'abrégé".